



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/108
4 mars 1997

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.3 et Corr.1)]

51/108. La situation des droits de l'homme en
Afghanistan

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des règles humanitaires acceptées, telles qu'énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949³ et les Protocoles additionnels de 1977 y afférents⁴,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁵ Résolution 260 A (III).

droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Se félicitant de l'importance particulière que la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan a accordée aux questions relatives aux droits de l'homme dans ses entretiens avec les parties afghanes,

1. Prend note avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan⁹ et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Se déclare préoccupée par les nombreuses informations concordantes faisant état d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit humanitaire et des droits fondamentaux, dont le droit à la vie, la liberté individuelle et la sécurité de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la liberté d'opinion, d'expression et d'association;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant l'intensification des hostilités en Afghanistan et demande à toutes les parties belligérantes d'y mettre fin sans délai et d'engager un dialogue politique en vue de la réconciliation nationale;

4. Demande à toutes les parties afghanes de respecter pleinement l'intégralité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'agir en conformité avec ces droits et libertés, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion, et de respecter en particulier le droit à la vie, la liberté individuelle et la sécurité de la personne et la liberté d'opinion et d'expression;

5. Demande instamment à toutes les parties afghanes de respecter rigoureusement les règles humanitaires acceptées et d'agir en conformité avec tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits fondamentaux des femmes et des enfants, et demande aux autorités afghanes de prendre des mesures afin d'assurer la participation effective des femmes à la vie sociale, politique et culturelle dans l'ensemble du pays;

⁶ Résolution 39/46, annexe.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸ Résolution 34/180, annexe.

⁹ voir A/51/481.

6. Déplore profondément la grave détérioration constatée en ce qui concerne les droits des femmes par le Rapporteur spécial dans son rapport, demande instamment aux autorités afghanes de veiller sans délai à faire respecter tous les droits des femmes, y compris le droit de travailler, et, pour les fillettes, le droit à l'éducation sans discrimination, et demande à l'Afghanistan de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dont il est signataire;

7. Prie instamment toutes les parties afghanes de collaborer étroitement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un règlement politique global aboutissant à la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières, sur la base du droit à l'autodétermination du peuple afghan;

8. Exige que toutes les parties afghanes s'acquittent de leurs obligations et engagements concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux de même que celle de leurs locaux en Afghanistan et qu'elles coopèrent pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés ainsi qu'avec les autres organismes et institutions à vocation humanitaire;

9. Engage vivement toutes les parties au conflit à prendre toutes les mesures requises pour assurer la sécurité de tous les personnels des organismes à vocation humanitaire et représentants des médias en Afghanistan;

10. Approuve la condamnation par le Rapporteur spécial de l'enlèvement, dans les locaux des Nations Unies, de l'ancien Président de l'Afghanistan, M. Najibullah, et de son frère, et de leur exécution sommaire ultérieure;

11. Demande instamment aux autorités afghanes d'offrir des recours effectifs aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des règles humanitaires acceptées et de déférer les coupables aux tribunaux, conformément aux normes internationalement acceptées;

12. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à charger le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, à examiner, sur l'invitation et avec la coopération des autorités afghanes, les moyens de restaurer le musée de Kaboul, notamment en retrouvant les pièces volées appartenant au pays, de proposer des mesures visant à empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites d'objets appartenant au musée de Kaboul, et de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

13. Demande aux États Membres et à la communauté internationale de fournir une aide humanitaire appropriée à la population afghane et aux réfugiés afghans dans les pays voisins, dans l'attente de leur rapatriement volontaire et afin de promouvoir ce rapatriement;

14. Demande instamment aux autorités afghanes de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial;

15. Prie le Secrétaire général d'accorder tout l'appui nécessaire au Rapporteur spécial;

/...

16. Décide de poursuivre, à sa cinquante-deuxième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

82^e séance plénière
12 décembre 1996